

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 756

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 10

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , à défaut, tout autre témoignage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le témoignage de la personne de confiance peut être complété par le témoignage de la famille.